

Service de surveillance des communes

Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 **t:** 022 546 72 40
1211 Genève 3 **f:** 022 546 72 50

Service de surveillance des communes

(ci-après « SSCO »)

Fascicule pour la révision des comptes des communes genevoises

Genève, le 30 novembre 2016

Table des matières

Révision	3
1. Nomination du réviseur	3
2. Méthodologie de révision	4
3. Rapport au conseil municipal sur les comptes annuels	5
4. Rapport détaillé aux magistrats communaux	6
<u>Annexes :</u>	
1. Lettre de mission	8
2. Déclaration d'intégralité	11
3. Rapport de révision succinct à l'attention du conseil municipal	13
4. Rapport de révision détaillé à l'attention des Magistrats communaux	15

Révision

Le présent document a pour but de décrire les différentes règles pour la révision des comptes ainsi que de fournir des documents types pour ce contrôle. Il s'adresse tant aux communes qu'aux réviseurs. Des mises à jour régulières seront apportées en fonction de l'évolution du contexte.

Il est disponible sur le site internet du SSCO.

Chaque commune a l'obligation de soumettre ses comptes annuels au contrôle d'un organe de révision. L'art. 126 LAC prévoit que « les comptes des communes doivent être contrôlés par une entreprise de révision agréée en tant qu'expert-réviseur et ayant obtenu la *reconnaissance MCH2* ». Par entreprise de révision, on entend toutes les entreprises individuelles, les sociétés de personnes ou les personnes morales inscrites au registre du commerce qui fournissent des prestations en matière de révision et au bénéfice d'un agrément d'expert-réviseur, donné par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

L'entreprise de révision établit un rapport succinct et un rapport détaillé sur la base d'un contrôle type « contrôle ordinaire » conformément à l'article 728b alinéa 1 du Code des obligations. [RAC art. 69].

L'organe de révision vérifie:

1. si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux prescriptions de la loi sur l'administration des communes et son règlement d'application, ainsi qu'au référentiel comptable MCH2;
2. s'il existe un système de contrôle interne au sens de la NAS 890.

L'organe de révision base son contrôle sur :

- les normes suisses d'audit (NAS)
- la recommandation d'audit n° 60 d'EXPERTsuisse (RA60)
- le manuel suisse d'audit (MSA)
- les spécificités contenues dans la loi et le règlement sur l'administration des communes.

Tous les éléments constitutifs des comptes annuels doivent être contrôlés par le réviseur et annexés au rapport de révision.

1. Nomination du réviseur

L'exécutif communal élit un organe de révision pour une durée d'une année renouvelable au maximum six fois¹. [LAC art. 126 al. 5]. Cette exigence est applicable à partir de l'entrée en vigueur des modifications de la LAC. Afin de garantir une certaine qualité dans le travail de révision, le réviseur élu devra répondre aux critères suivants :

- L'entreprise de révision doit être agréée en tant qu'expert-réviseur conformément à l'article 4 de la loi générale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Un registre online est disponible sur le site internet <https://register.revisionsaufsichtsbehoerde.ch> afin de vérifier que l'organe de révision choisi est bien agréé.
- En plus de l'agrément fédéral, le responsable de la révision doit obtenir une reconnaissance MCH2. Cette reconnaissance s'obtient en suivant annuellement un cours de formation ciblé

¹ Il y aura lieu de faire attention aux procédures liées aux marchés publics.

sur les normes du MCH2 reconnu par le SSCO, ceci afin de garantir les connaissances nécessaire dans le domaine spécifique des communes. Le SSCO tiendra, à disposition des communes, une liste des entreprises de révision ayant reçu la reconnaissance MCH2.

- Enfin le critère d'indépendance devra être respecté dans le choix du réviseur. Afin de former son appréciation en toute objectivité, l'organe de révision doit être indépendant. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence [CO art. 728 al. 1].

L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec :

1. l'appartenance au CM ou à l'exécutif, d'autres fonctions décisionnelles au sein de la commune ou des rapports de travail avec elle ;
2. une dette ou une créance importante à l'égard de la commune ;
3. une relation étroite entre la personne qui dirige la révision et l'un des membres du CM, de l'exécutif ou une autre personne ayant des fonctions décisionnelles ;
4. la collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations qui entraînent le risque de devoir contrôler son propre travail en tant qu'organe de révision;
5. l'acceptation d'un mandat qui entraîne une dépendance économique ;
6. la conclusion d'un contrat à des conditions non conformes aux règles du marché ou d'un contrat par lequel l'organe de révision acquiert un intérêt au résultat du contrôle ;
7. l'acceptation de cadeaux de valeur ou d'avantages particuliers.

Ces dispositions concernant l'indépendance du réviseur s'appliquent à toutes les personnes participant à la révision. Si l'organe de révision est une société de personnes ou une personne morale, ces dispositions s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles. Pour plus d'information, nous vous renvoyons aux directives sur l'indépendance émise par EXPERTsuisse et disponible sur son site internet.

En conclusion, le chef de mandat, soit le responsable de la révision, doit être un expert réviseur agréé, travaillant pour une entreprise de révision agréée, avoir obtenu la reconnaissance MCH2 et être indépendant. Les personnes qui participent à la révision doivent être indépendantes mais pas forcément agréées ni par l'ASR ni avoir suivi la formation pour la reconnaissance MCH2.

2. Méthodologie de révision

Lettre de mission

Afin de définir les conditions et termes de la révision, l'organe de révision prépare une confirmation de mandat pour l'audit des comptes annuels à l'attention des magistrats communaux. Ce document confirme l'acceptation du mandat, décrit l'objectif et l'étendue des travaux d'audit, la responsabilité de l'auditeur et la forme du rapport. Cette confirmation de mandat permet d'éviter tout malentendu et fausses attentes sur la mission.

L'annexe 1 présente la confirmation de mandat pour l'audit des comptes annuels. Elle est tirée de la RA60 et a été ajustée aux spécificités genevoises. Chaque réviseur peut se référer à la RA60 et compléter sa confirmation avec des éléments supplémentaires

Cette confirmation de mandat doit être retournée à l'organe de révision signée par des personnes autorisées avant le début des travaux d'audit.

Audit des comptes annuels

L'audit des comptes annuels se fait conformément aux normes suisses d'audit et à la recommandation d'audit 60.

Les particularités liées aux communes, soit celles prévues par la LAC et son RAC, doivent également faire l'objet d'un contrôle. Ci-après, quelques exemples d'éléments particuliers :

- distinction entre PA et PF ainsi que leur évaluation dans le temps ;
- existence d'un crédit d'engagement pour toute dépense d'investissement ;
- existence d'une comptabilité des immobilisations distinctes ;

La liste détaillée de ces particularités est discutée lors de la formation liée à la reconnaissance MCH2.

Le travail de révision doit être justifié par des notes de révision sur lesquelles on retrouve le travail effectué, les remarques et les conclusions.

Audit du système de contrôle interne (SCI)

L'audit du SCI se fait selon la norme d'audit suisse 890 (NAS 890). Le SCI, au sens de la NAS 890, comprend uniquement les processus et les mesures dans une commune qui garantissent une tenue régulière de la comptabilité et un rapport financier adéquat.

La mise en place du SCI incombe à l'organe exécutif de la commune. L'organe de révision doit s'assurer qu'il répond aux exigences minimales compte tenu de la taille, de la complexité et du profil risque de la commune.

Les conditions suivantes sont nécessaires à l'existence du SCI selon la NAS 890 :

- le SCI est concrétisé et il est vérifiable (C'est-à-dire documenté) ;
- le SCI est adapté aux risques et à l'activité de la commune ;
- le SCI est connu des collaborateurs responsables ;
- le SCI défini est appliqué ;
- il existe une sensibilité au contrôle dans l'entreprise.

Pour rappel, l'organe de révision ne doit pas se prononcer sur l'efficacité et l'efficacé du SCI, soit son fonctionnement durable et sans défaut. Seule l'existence doit être attestée.

L'organe de révision peut confirmer l'existence du SCI même s'il existe certaines faiblesses ou un potentiel d'amélioration. Les conclusions doivent être présentées dans le rapport détaillé.

Déclaration d'intégralité

Une déclaration d'intégralité est une déclaration écrite des magistrats communaux qui confirment avoir satisfait à leurs obligations en matière d'établissement des comptes annuels ainsi qu'à l'exhaustivité des informations fournies à l'organe de révision. Un exemple est donné en annexe 2. Cet exemple est tiré de la RA60 et a été adapté aux spécificités genevoises. Cette déclaration est remise par l'organe exécutif à l'organe de révision dûment signée.

3. Rapport au conseil municipal sur les comptes annuels

L'organe de révision établi à l'attention du CM un rapport de révision qui résume le résultat de la révision. Ce rapport contient :

- un avis sur le résultat du contrôle ;

- des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision ;
- des indications sur la personne qui a dirigé la révision et ses qualifications professionnelles ;
- une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels ou de les refuser. [CO art. 728b al.2].

Un modèle de texte de rapport est donné en annexe 3, il s'agit du modèle proposé par EXPERTsuisse et ajusté aux spécificités des communes. Ce modèle est obligatoire. Le rapport doit impérativement être signé par le responsable du mandat qui doit remplir les exigences mentionnées au point 1 du présent fascicule.

Ce rapport doit être remis par l'organe de révision directement au SSCO² au plus tard le 15 mai suivant le bouclage [RAC art. 72]. Ce délai est fixé au 30 septembre pour les communes de plus de 50'000 habitants.

Le département pourra demander des informations supplémentaires à la commune mais aussi directement à l'organe de révision.

4. Rapport détaillé aux magistrats communaux

L'organe de révision établit un second rapport à l'attention des magistrats communaux. Il s'agit d'un rapport détaillé contenant des constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle.

Ce rapport doit également être remis par l'organe de révision directement au SSCO au plus tard le 15 mai suivant le bouclage [RAC art. 72]. Ce délai est fixé au 30 septembre pour les communes de plus de 50'000 habitants.

Le rapport détaillé doit contenir la structure suivante :

Exécution du contrôle

- rappel des principes d'audit ;
- période sur laquelle ont porté les travaux d'audit ;
- exposé des priorités de l'audit et, le cas échéant, de leurs cycles de rotations ;
- indications sur la procédure d'audit retenue ;
- indications quant à l'indépendance de l'auditeur, avec des précisions sur les prestations effectuées en plus des services de révision prescrits par la loi.

Résultat du contrôle

- exposé clair des résultats de l'audit et des constatations dont découlera finalement l'opinion d'audit ;
- explications supplémentaires à propos des réserves, remarques ou complément figurant dans le rapport succinct ;
- indications sur les violations de la loi identifiées ou sur des violations possibles n'apparaissant pas dans le rapport succinct ;
- vue d'ensemble des erreurs corrigées et non corrigées.

² Ce point doit être mentionné dans le mandat.

Constatations à propos de l'établissement des comptes

- indications, sur la base de l'évaluation effectuée, sur les éventuels risques liés à la continuation d'exploitation ;
- considération sur la qualité générale de la présentation des comptes ;
- questions spéciales relevant de l'établissement des comptes ;
- événements postérieurs à la date du bilan.

Constatations à propos du SCI

- constatations et recommandations à propos de l'adéquation du degré de documentation de SCI par rapport à la taille et à la complexité de la commune ;
- constatations à propos de l'application pratique et de l'adéquation du SCI conçu par les magistrats communaux ;
- un exemple de rapport est donné en annexe 4. Il reprend les têtes de chapitres qui doivent être repris dans le rapport détaillé. Libre à chaque organe de révision de le compléter en fonction du résultat de ses contrôles. Tout comme le rapport succinct, le rapport détaillé doit impérativement être signé par le responsable du mandat qui doit remplir les exigences mentionnées au point 1 du présent fascicule.

Recommandations

- synthèse des éventuelles recommandations émises par le réviseur pour l'année en cours avec prise de position de la direction financière de la commune ;
- suivi des éventuelles recommandations émises par le réviseur les années précédentes ;
- synthèse des contrôles spécifiques demandés par le SSCO aux organes de révision.

Un modèle est donné en annexe. Il s'agit d'une trame avec les informations essentielles. Chaque réviseur est libre d'y ajouter toutes les informations qu'il juge pertinentes.

Commune de

Route de
12

A l'attention de Monsieur/Madame Le Maire

Genève, le

Confirmation de mandat d'audit des comptes annuels 20XX de la commune de

Madame/ Monsieur,

Vous nous avez mandatés pour l'audit des comptes annuels de la commune ... Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez. Nous vous exposons, ci-après, comment nous concevons la mission d'audit pour l'exercice 20XX arrêté au 31.12.20XX.

But et principes de l'audit

L'audit des comptes annuels se fait dans le but de délivrer une opinion permettant de déterminer si les comptes annuels sont conformes à la loi sur l'administration des communes et son règlement d'application ainsi qu'aux dispositions relatives à la présentation des comptes du modèle comptable harmonisé MCH2.

Réalisation de l'audit

Nous allons réaliser l'audit des comptes annuels conformément à la recommandation d'audit suisse 60 ainsi qu'aux normes d'audit suisses (NAS). En conséquence, nous devons planifier et réaliser l'audit de façon à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les autres informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement professionnel de l'organe d'audit, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fautes ou résultent d'erreurs. Un audit des comptes annuels comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées par les magistrats communaux ainsi qu'une appréciation des comptes annuels dans leur ensemble.

Nous partons du principe que tous les enregistrements, documents et autres données nécessaires à l'audit des comptes annuels seront mis à notre disposition. En tant qu'élément de l'audit, nous demanderons aux magistrats communaux une déclaration écrite (déclaration d'intégralité).

Délimitation de la mission d'audit

La nature et l'étendue des différentes opérations d'audit dépendent, entre autres, de l'efficacité du système de contrôle interne (SCI) et des facteurs de risques spécifiques à la commune. L'audit étant réalisé sur la base d'échantillons et l'efficacité des contrôles ainsi que des systèmes comptables et du SCI étant limitée, il n'est pas totalement exclu que des erreurs dans les comptes annuels ne soient pas détectées lors de nos contrôles.

L'audit des comptes annuels n'inclut pas une recherche systématique des fraudes et autres violations des prescriptions légales ou autres. Nous déclinons toute responsabilité si de telles fraudes ou violations ne sont pas détectées.

Les recettes d'impôts relatives aux personnes physiques et aux personnes morales sont basées sur des documents remis par le département des finances. Notre audit se limite à la vérification de la comptabilisation des informations émanant de ces documents et n'inclut pas le contrôle du rôle des contribuables.

Responsabilité des magistrats communaux

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe aux magistrats communaux. Cette responsabilité comprend également la tenue régulière de la comptabilité, la mise en place et le maintien d'un système un contrôle interne approprié, l'application de règles de présentation régulière des comptes et la sauvegarde des éléments du patrimoine de la commune. Les magistrats communaux et l'administration s'assurent notamment du respect des prescriptions légales et autres (p. ex. concernant la taxe sur la valeur ajoutée; les assurances sociales; la protection de l'environnement). Cette responsabilité des magistrats communaux n'est pas restreinte par l'audit des comptes annuels.

Rapport

Nous établissons à l'intention du conseil municipal un rapport de l'organe de révision sur le résultat de l'audit (rapport d'audit) et formulons une recommandation d'approuver ou de refuser les comptes annuels.

En outre, nous établissons à l'intention du conseil municipal un rapport explicatif contenant des constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Des discussions peuvent avoir lieu selon accord.

Dans les cas graves, nous vous communiquerons aussi les violations de la loi ou des règlements constatées qui ne concernent pas les comptes annuels ou la comptabilité.

Le cas échéant, vous nous informerez immédiatement des événements significatifs survenus entre la date de notre rapport au conseil municipal et celle de la décision par l'organe compétent.

Nous transmettrons un exemplaire de chaque rapport directement au service de surveillance des communes au plus tard le 15 mai suivant la date du bouclage.

Honoraires et frais

Nos honoraires se calculent sur la base du temps effectivement consacré par les membres de l'équipe affectée à l'audit et leurs taux horaires, qui dépendent du degré de responsabilité, de l'expérience et des connaissances. Nous les estimons à CHF..., auxquels s'ajoutent les débours et la TVA.

Si, suite à des circonstances imprévues, il fallait s'attendre à un dépassement significatif des honoraires estimés par nos soins, nous vous informerions en temps utile afin de résoudre avec vous les problèmes survenus. Lors de l'estimation des honoraires, nous sommes partis du principe que les documents nécessaires sont prêts à être vérifiés dès le début de l'audit et que les interlocuteurs compétents sont disponibles.

Normes professionnelles

Nous fournissons nos prestations conformément aux règles d'éthique professionnelle d'EXPERTsuisse.

Confirmation de réception

La présente lettre de confirmation s'applique également aux audits futurs, dans la mesure où elle n'est pas révoquée, modifiée ou remplacée par une nouvelle lettre.

Nous vous prions de bien vouloir nous retourner le double de la présente lettre, dûment signé, à titre d'accord de votre part avec les conditions du mandat d'audit.

Nous nous réjouissons de collaborer avec vous. Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Fiduciaire...

Conditions du présent mandat, lues et approuvées

.....
Commune de

.....
Date

.....
Commune de

.....
Date

Commune de ...

**Déclaration d'intégralité de bilan de la commune de ...
à l'attention de la fiduciaire ..., Genève,
relative aux comptes annuels de l'exercice 20XX**

Nous confirmons en toute bonne foi les renseignements énumérés ci-après, que nous vous avons fournis dans le cadre de votre audit des comptes annuels 20XX, comprenant le bilan, le compte de résultat, le compte des investissements, le tableau des flux de trésorerie et l'annexe. Nous savons, en outre, qu'il nous incombe d'établir les comptes annuels et que nous sommes responsables de ces derniers.

1. Les comptes annuels sont conformes aux prescriptions légales en vigueur et, en ce sens, ne comportent pas d'anomalies significatives (dont font partie non seulement les erreurs dans la saisie, l'évaluation, la présentation ou la publication, mais aussi l'omission d'indications).
2. Les comptes annuels qui vous sont présentés (bilan, compte de résultat, compte des investissements, tableau des flux de trésorerie et annexe) contiennent toutes les opérations devant être comptabilisées pour l'exercice mentionné. Les personnes compétentes ont eu pour consigne de mettre à votre disposition les livres et pièces comptables ainsi que tous les autres documents relatifs aux comptes annuels.
3. Dans les comptes annuels que vous avez contrôlés et que nous avons signés, tous les éléments de patrimoine et engagements devant être portés au bilan ont été pris en compte.
4. Tous les risques et pertes de valeur devant être portés au bilan ont été suffisamment pris en compte lors de l'évaluation et de la fixation des corrections de valeur et des provisions.
5. D'autres contrats, litiges ou différends qui sont importants pour l'appréciation des comptes annuels de la commune *n'existaient pas à la date du bilan / sont mentionnés en annexe**.
6. Nous vous avons communiqué les résultats de notre évaluation du risque d'anomalie significative dans les comptes annuels suite à des fraudes. Nous n'avons connaissance d'aucune fraude (réelle ou supposée) dans laquelle seraient impliqués les magistrats communaux ou des employés qui occupent une fonction essentielle dans le fonctionnement du contrôle interne.
7. Nous n'avons connaissance d'aucune accusation de fraude pouvant avoir une influence significative sur nos comptes annuels.
8. Tous les événements connus au moment de l'achèvement de votre vérification et devant être portés au bilan ont été pris en considération de manière adéquate dans les présents comptes annuels.
9. Nous nous sommes conformés à tous les accords contractuels et prescriptions légales (p. ex. en matière de TVA, d'assurances sociales) dont le non-respect pourrait avoir une incidence significative sur les comptes annuels.

10. Nous vous communiquerons immédiatement tous les événements devant être portés au bilan et dont nous pourrions avoir connaissance d'ici à la date de la séance du conseil municipal approuvant les comptes.

** Biffer ce qui ne convient pas*

Lieu et date

Commune de

Annexes:

- Comptes annuels signés
- Indications et autres relevés relatifs au point 5

Rapport de l'organe de révision sur les comptes 20XX
au conseil municipal de la
Commune de ..

Genève, le

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit conformément au mandat qui nous a été confié des comptes annuels ci-joints de la commune de .., comprenant le bilan, le compte de résultats, le compte des investissements, le tableau des flux de trésorerie et l'annexe pour l'exercice 20XX arrêté au 31 décembre 20XX.

Responsabilité des magistrats communaux

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément à la loi sur l'administration des communes et à son règlement d'application, incombe aux magistrats communaux. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, les magistrats communaux sont responsables de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi sur l'administration des communes et à son règlement d'application, à la recommandation d'audit suisse 60 « Audit et rapport de l'auditeur de comptes communaux » ainsi qu'aux normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice 20XX arrêté au 31 décembre 20XX sont conformes à la loi sur l'administration des communes et à son règlement d'application ainsi qu'au référentiel comptable MCH2.

Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR), de connaissances techniques et d'indépendance conformément aux prescriptions légales en vigueur et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à l'article 68, al. 2 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes et à la norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions des magistrats communaux.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

[Organe de révision]

[Signature de l'organe de révision] [Mention du réviseur responsable et de son agrément]

Annexe : Comptes annuels comprenant :

- Bilan
- Compte de résultat
- Compte des investissements
- Tableau des flux de trésorerie
- Annexe

Rapport détaillé de l'organe de révision
Aux magistrats de la

Commune de ...

sur le résultat de notre révision des comptes de l'exercice 20XX, établi conformément à l'article 67 RAC

Conformément aux dispositions de l'article 67 RAC, l'organe de révision doit établir à l'intention des magistrats communaux un rapport détaillé contenant des constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle.

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la commune de ... pour l'exercice 20XX clôturant au 31 décembre 20XX, selon notre lettre de mission du

Notre révision a pour but de se forger une opinion sur les comptes annuels et d'examiner s'il existe un système de contrôle interne quant à la préparation de ces derniers, tel que défini par les magistrats communaux.

Ce rapport est destiné aux magistrats communaux et est complémentaire à notre rapport succinct du

Nous remercions la direction et les employés de la commune de ... pour leur précieuse collaboration durant la conduite de nos travaux.

Le résultat de nos contrôles est consigné dans le présent rapport, qui se subdivise comme suit :

1. Exécution et résultat de la révision

- 1.1 Exécution de la révision
- 1.2 Résultats de l'audit

2. Constatations sur la présentation des comptes

- 2.1 Principes comptables appliqués
- 2.2 Evénements postérieurs à la date de clôture du bilan

3. Constatations sur le système de contrôle interne (SCI)

- 3.1 Exigences légales
- 3.2 Existence du SCI

4. Recommandations et synthèse des contrôles spécifiques demandés par le SSCO

1. Exécution et résultat de la révision

1.1. Exécution de la révision

- Normes appliquées
- Approche d'audit et domaines particuliers
- Utilisation des travaux d'autres professionnels
- Dates des travaux d'audit
- Autres dispositions légales
La fiduciaire ainsi que toutes les personnes liées à l'audit des comptes attestent être totalement indépendants de la direction et du conseil municipal de la commune. Les autres prestations effectuées par la fiduciaire à la commune sont :

1.2. Résultats de l'audit

Notre audit s'est déroulé conformément au plan de mission préalablement établi et dans le respect de la lettre de mission adressée aux magistrats communaux et acceptée par ceux-ci.

Lors de notre audit, nous n'avons pas rencontré d'éléments qui nous amèneraient à apporter une réserve, une remarque ou un complément d'informations à notre attestation au conseil municipal à l'exception de la remarque suivante :

Au terme de notre mission, nous pouvons conclure :

Avec une assurance raisonnable, que les comptes de la commune de ... sont conformes aux prescriptions de la loi sur l'administration des communes et son règlement d'application, ainsi qu'au référentiel comptable MCH2.

2. Constatations sur la présentation des comptes

2.1. Principes comptables appliqués

Les comptes sont établis selon les principes de présentation des comptes prévus par le MCH2. Les comptes doivent « offrir la vision la plus conforme possible à la réalité de la situation financière qui correspond à l'état de la fortune, des finances et des revenus ».

Les principes d'évaluations comptables et la présentation des comptes sont conformes à la loi sur l'administration des communes et à son règlement d'application ainsi qu'au référentiel comptable MCH2.

Nous relevons enfin qu'il n'y a pas eu de changement dans les méthodes de présentation et d'évaluation des comptes en 20XX.

2.2. Evénements postérieurs à la date de clôture du bilan

Nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à la date du bilan qui pourraient avoir une influence sur les comptes annuels tels que présentés en annexe.

ou

Les événements suivant ont été portés à notre connaissance ...

3. Constatations sur le système de contrôle interne (SCI)

3.1. Exigences légales

La NAS 890 « Vérification de l'existence du système de contrôle interne » prévoit que le SCI soit défini par l'organe exécutif de la commune, soit documenté par écrit et appliqué dans les activités quotidiennes de la commune. L'organe de révision vérifie une fois par an que ce SCI existe réellement.

Aux termes de l'art. 68 RAC, l'organe de révision commente dans son rapport détaillé à l'attention des magistrats communaux ses constatations relatives au SCI. L'organe de révision n'est toutefois tenu à vérifier et confirmer l'existence du SCI que dans l'optique de l'établissement des comptes annuels.

La NAS 890 pose les conditions suivantes à l'existence d'un SCI :

- le SCI est concrétisé et vérifiable (documenté) ;
- il est adapté aux risques et à l'activité de la société ;
- il est connu des collaborateurs responsables ;
- le SCI défini est appliqué ;
- il existe une sensibilité au contrôle dans l'entreprise.

3.2. Existence du SCI

L'existence est vérifiée si les exigences minimales suivantes sont remplies :

- une analyse des risques existe et est revue annuellement par l'exécutif ;
- les procédures de contrôles internes sont formalisées par écrits et connues des collaborateurs ;
- les contrôles clés sont décrits, effectués et traçables.

4. Synthèse des contrôles spécifiques demandés par le SSCO

Le SSCO peut demander aux organes de révision de procéder à un contrôle spécifique dans un domaine particulier.

Nous délivrons le présent rapport en toute bonne foi et précisons n'avoir effectué d'autres vérifications que celles expressément mentionnées dans le corps du présent rapport ou consignées dans nos notes de révision. Nous formulons les réserves d'usage pour le cas où certains faits ou documents ne seraient pas parvenus à notre connaissance au cours de nos travaux qui se sont achevés, pour l'essentiel, le

Genève, le

[Organe de révision]

[Signature de l'organe de révision] [Mention du réviseur responsable et de son agrément]